

Période : applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.



12 mars -> date de cessation de l'état d'urgence + 1 mois

## POUR LES PROCÉDURES DE DIVORCE EN COURS DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

L'obligation d'assigner en divorce après l'ordonnance de non-conciliation dans le délai de 30 mois est prorogée, pour celle venant à échéance sur la période.

### **Les expertises, médiation judiciaire, enquête sociale, enquête médico-psychologique :**

Les mesures dont le terme vient à échéance au cours de la période sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

## LES DIVORCES PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTES D'AVOCAT

Les conventions de divorce par consentement mutuel par actes d'avocat doivent être signées en présence des deux époux et des deux avocats, les rendez-vous de signature ne pouvant se tenir pendant cette période seront décalés à une date ultérieure. Si la convention de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat a été signée et aurait dû être enregistrée aux impôts pendant cette période, elle sera réputée avoir été enregistrée à temps.



### **L'assistance éducative**

Sur la période, les audiences civiles peuvent se tenir en visioconférence, les convocations et notifications peuvent être faites par tous moyens utiles.

### **Renouvellement**

Le juge peut renouveler la mesure éducative qui viendrait à expiration sans audition des parties sur l'accord écrit d'un parent au moins et sans opposition écrite de l'autre.

Et ce lorsque le délai de placement ou la délégation aux prestations sociales et l'interdiction de sortie de territoire accessoire expire durant la période.

### **Décision d'ouverture ou d'une main levée d'une assistance éducative**

Le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que les conditions de l'article 375 du code civil ne sont plus réunies.

Si les conditions de l'article 375-9-1 du même code ne sont plus réunies, la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut être levée. Dès lors que le terme de ces mesures vient à échéance au cours de la période.

### **Le droit de visite et d'hébergement et assistance éducative :**

Si l'intérêt de l'enfant l'exige le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement sans audition des parties par ordonnance motivée jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence, sans contresaising du greffier, la décision peut être notifiée par voie électronique.

Le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de communication audiovisuelle.



## LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS PROTÉGÉS

Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil dont le terme vient à échéance au cours de la période entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

